



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Gironde

unité PPRL

**PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE NATUREL
D'INONDATION

COMMUNE DE

LUDON-MÉDOC**

BILAN DE LA CONCERTATION

décembre 2022

Table des matières

I UNE PROCÉDURE DE RÉVISION CONCERTÉE.....	3
II LES MODALITÉS D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION.....	3
II.1. Le Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs).....	4
II.2. L'association complémentaire.....	5
II.3. La concertation publique.....	5
II.4. Le site internet des Services de l'État en Gironde.....	5
III L'ASSOCIATION DE LA COMMUNE.....	6
III.1. Aléas et Enjeux.....	6
III.1.1. Les premières cartes.....	6
III.1.2. Consultations et remarques sur les aléas.....	6
III.1.3. Remarques sur les enjeux.....	6
III.2. Projet de règlement et zonage.....	6
III.2.1. Les premières cartes.....	6
III.2.2. Remarques et échanges sur le projet de zonage et de règlement.....	7
IV LA CONCERTATION.....	7
IV.1. Les CoCoAs.....	7
IV.1.1. Le CoCoAs du 30 mai 2018.....	7
IV.1.2. Le CoCoAs du 26 novembre 2021.....	8
IV.2. La concertation avec le public.....	9
IV.2.1. Réunion Publique du 27 juin 2018.....	10
IV.2.2. Réunion publique du 31 janvier 2022.....	11
IV.2.3. L'information à la population.....	13
IV.2.4. Information et échanges par voie électronique.....	13
IV.3. La concertation institutionnelle.....	14
IV.3.1. La saisine des PPA.....	14
IV.4. L'enquête publique.....	14
V L'ÉVOLUTION DU PROJET À TRAVERS LA CONCERTATION.....	15
V.1. Évolution du projet de zonage.....	15
V.2. Évolution du projet de règlement.....	15

I UNE PROCÉDURE DE RÉVISION CONCERTÉE

La révision du Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRi) de la commune de Ludon-Médoc a été prescrite le 27 mars 2017.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM33) est pilote pour ce projet et instruit l'ensemble de cette procédure de révision.

Dès la prescription et tout au long de la procédure jusqu'à l'approbation du PPRi par arrêté préfectoral, la DDTM33 porte une attention particulière à la pédagogie et à la transparence dans toutes les actions de concertation qui ont été entreprises.

II LES MODALITÉS D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

En vertu des articles L562-3 et R562-2 du Code de l'Environnement, le Préfet définit les modalités de concertation et d'association relatives à la révision d'un projet de PPRi.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs explicite le contexte administratif et réglementaire relatif à l'association et à la concertation.

L'association a pour objectif de favoriser un dialogue régulier entre les collectivités, les organismes et les principaux acteurs concernés par la révision du PPRi. Ils participent aux réflexions et réagissent aux propositions du porteur de projet. L'association permet d'aboutir à un document réglementaire partagé. Initiée le plus en amont possible de la démarche, l'association doit vivre tout au long du projet. Elle est une obligation réglementaire.

Le choix des acteurs associés est laissé à l'appréciation d service instructeur. Il intervient en fonction du contexte et des enjeux locaux.

La concertation concerne l'ensemble des acteurs du territoire et doit accompagner les grandes étapes de la révision, en particulier lors :

- du lancement de la réflexion,
- de la présentation des études d'aléa,
- de la présentation des enjeux exposés,
- de la présentation du projet de zonage réglementaire et du règlement.

La phase de concertation est formalisée par la consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées (PPA) en préalable à l'enquête publique.

Les modalités d'association et de concertation ont été définies par l'arrêté de prescription du 27 mars 2017

L'arrêté de prescription instaure notamment un Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs) pour l'ensemble de la procédure, qui regroupe les acteurs locaux de la zone d'étude et qui constitue le cadre au sein duquel est conduit le processus de concertation et d'association pour la révision du PPRi.

La concertation publique contribue également à une appropriation de la démarche et des résultats de l'élaboration des PPRi par la population.

II.1. Le Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs)

Le Comité de Concertation et d'Association (**CoCoAs**) est défini comme l'instance au sein de laquelle est conduite l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement et concernés par la révision du PPRi.

Sa composition est fixée par l'arrêté de révision du 27 mars 2017 et comprend :

- M^{me} la Préfète
- M. le Maire de Ludon-Médoc
- le Conseil Départemental de la Gironde (CD33) ;
- le Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) ;
- la Communauté des Communes (CDC) Médoc Estuaire
- la DDTM de la Gironde
- le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de (CCI) de la Gironde;
- la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
- la Chambre des Métiers de l'Artisanat et de l'Industrie (CMAI) de la Gironde ;
- Bordeaux Port Atlantique (BPA – anciennement Grand Port de Bordeaux) ;
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- l'association Vivre avec le Fleuve ;
- la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
- le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMVAM).

Le CoCoAs a été réuni à chaque étape clé de la procédure, des études techniques jusqu'à l'approbation, afin de présenter et/ou valider les éléments constitutifs des projets de PPRi (cartographiques et littéraires). Il a permis de recueillir l'ensemble des observations et propositions de l'ensemble des membres.

II.2. L'association complémentaire

L'arrêté du 27 mars 2017 prévoit que le CoCoAs peut se réunir en configuration restreinte tout au long de la procédure. Ainsi, diverses réunions de travail et concertation auxquelles ont été associés les élus et les acteurs impliqués lors des diverses phases de la procédure, ont été organisées à l'initiative des services de l'État.

Au préalable des réunions des CoCoAs, une réunion d'information s'est tenu avec les représentants de la Mairie.

L'ensemble de ces contacts et échanges ont vocation à faire évoluer et à rendre le projet du PPRi réglementairement plus cohérent et le plus abouti possible en amont de la phase de concertation publique.

II.3. La concertation publique

Des réunions publiques d'information à l'attention de la population ont été organisées pour présenter le projet de PPRi en cours de révision.

Ces réunions publiques ont été organisées au moment :

- de l'obtention des premières cartes d'aléa et des enjeux ;
- de la réalisation des projets de zonage réglementaire et de règlement.

L'information concernant ces réunions publiques a fait l'objet de publicités locales dans le journal Sud-Ouest et d'un d'affichage en mairie. Elles ont été annoncées sur le site de la commune de Ludon-Médoc et par voie de communiqué de presse sur le site des services de l'État en Gironde.

II.4. Le site internet des Services de l'État en Gironde

Des pages dédiées à la procédure de révision du PPRi de Ludon-Médoc sur le site de l'État en Gironde ont été réalisées en concertation avec la commune. Les textes des rubriques composant ces pages ont été transmises pour avis à l'issue du CoCoAs du 30 mai 2018.

À l'issue de chacune des deux phases de concertation avec le public, les documents s'y rapportant ont été publiés.

Les liens sur lesquels sont disponibles les documents constitutifs du PPRi (cartes d'aléas et de niveaux d'eau, projets de zonage, de cartes de cote de seuil

et de règlement) ont été donnés à chaque réunion publique.

Par ailleurs, le lien permettant d'accéder directement à la page dédiée à la phase de concertation a été transmis par voie électronique à l'ensemble des partenaires qui ont été invités à réagir sur les projets de documents.

III L'ASSOCIATION DE LA COMMUNE

III.1. Aléas et Enjeux

III.1.1. Les premières cartes

Les études techniques permettant la détermination et la caractérisation de l'aléa ont été effectuées par le bureau d'étude ARTELIA. Les premières cartes d'aléas ont été établies en février 2016 en parallèle des études concernant la révision des PPRi de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise.

III.1.2. Consultations et remarques sur les aléas

Suite à la prescription de la procédure de révision, les cartes d'aléas ont été présentées à la commune lors d'une réunion technique le 1^{er} mars 2018 avant une présentation lors du CoCoAs du 30 mai 2018 (cf. IV.1.1).

III.1.3. Remarques sur les enjeux

La phase de concertation sur les enjeux a débuté très tôt dans la procédure. Les cartes ont été réalisées dès la prescription de la révision le 27 mars 2017. Les travaux sur les enjeux se sont poursuivis en 2017 en concertation avec la commune et les services de la DDTM33. Un premier envoi pour avis à la commune a eu lieu en mai 2017. Après des ajustements et des corrections sur la mise en forme, une nouvelle version des cartes d'enjeux a été transmise lors de la réunion avec la mairie du 1^{er} mars 2018.

Suite aux échanges lors de la réunion du 22 septembre 2021, une dernière réunion de concertation s'est tenue le 27 octobre 2021 à l'initiative de la commune. Elle a fait l'objet d'une modification du périmètre de certains îlots urbanisés situés route de la providence en bordure de la zone inondable.

III.2. Projet de règlement et zonage

III.2.1. Les premières cartes

Le zonage réglementaire et le projet de règlement ont été présentés à la commune pour validation lors de la réunion du 22 septembre 2021 précédant le CoCoAs du 26 novembre 2021 et la réunion publique du 31 janvier 2022.

III.2.2. Remarques et échanges sur le projet de zonage et de règlement

Les corrections demandées par la commune sur les enjeux lors de la réunion du 27 octobre 2021 ont été prises en compte sur les cartes de zonage. Des échanges de courriels postérieurs ont permis d'éclairer la lecture du règlement.

IV LA CONCERTATION

Pour chacune des réunions traitées dans les chapitres IV.1 et IV.2 suivants, on retrouvera les points évoqués lors de la présentation, le détail des questions ou discussions et des réponses apportées, ainsi que les éventuelles décisions prises.

IV.1. Les CoCoAs

IV.1.1. Le CoCoAs du 30 mai 2018

i. Points évoqués

- Le contexte de la procédure de révision
- Les étapes réalisées à valider
- Les étapes de la concertation à venir

ii. Questions posées et discussions

x [Les raisons du caractère non-pérennes des digues](#)

Des études hydrauliques et des études de danger ont été réalisées en 2016 par le SMBVAM.

Néanmoins ces études de danger ont été déclarées valides par rapport à la tempête Xynthia. Par conséquent les études en question ne se sont pas engagées sur le niveau de sûreté correspondant à l'évènement de référence du PPRi en cours de révision.

x [Interdiction des constructions agricoles en Grenat](#)

En zone grenat la DDTM33 précise que, dans ces secteurs les plus impactés par les inondations sont admis, sous réserves de prescriptions : les enclos pour les serres maraîchères, les serres et les abris agricoles.

iii. Prises de décisions suite à la réunion

- La date de la réunion publique au 27 juin 2018
- Organisation du prochain CoCoAs (zonage et règlement)
- La suite de la procédure de concertation publique
- Étapes à venir

IV.1.2. Le CoCoAs du 26 novembre 2021

i. Points évoqués

- Le calendrier de la révision
- Le zonage et le règlement (principes réglementaires retenus)
- Les étapes à venir

ii. Questions posées et discussions

- x **Quel est le devenir des zones rouges et bleues en bordure de la zone inondable, antérieurement classées en zone jaune constructible au PPRi approuvé en 2005. Quid des parcelles sont impactées par les deux zones (bleue et rouge).**

La constructibilité d'une parcelle au titre du PPRi dépend de son zonage, issu du croisement aléa/enjeux.

Pour rappel la zone rouge caractérise soit des secteurs peu ou pas urbanisés (quel que soit l'aléa), soit des secteurs urbanisés impactés par un aléa fort. La zone bleue correspond à des secteurs urbanisés en aléa faible à modéré et constructible sous réserve.

D'autre part, concernant les parcelles impactées par les deux zones, le projet devra être adapté au risque en privilégiant la zone la moins exposée.

- x **Quelles mesures de prévention et de protection rapprochée peuvent être mise en place par l'état en parallèle des actions menées par les collectivités territoriales.**

Le PPRi est avant tout un outil de prévention dont le rôle est de maîtriser le droit d'occupation des sols dans les zones à risque.

Les mesures citées plus haut font plutôt l'objet d'un PAPI qui peut être financé en partie par l'état et par d'autres organismes.

En revanche, le PPRi peut prescrire des mesures obligatoires et recommandées sur les biens et activités existants. Les mesures obligatoires en zone grenat (aléas très forts) et rouge (aléas forts) concernent principalement la création d'une zone refuge (cf chapitre C du projet de règlement).

Il est précisé que ces mesures obligatoires devront être réalisées par ordre de priorité dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRi, et dans la limite d'un coût de travaux inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRi. Ces travaux obligatoires peuvent être subventionnés par le FPRNM.

- x **Les aléas prennent-ils en compte les ouvrages de protection ?**

Les ouvrages de protection ont bien été pris en compte conformément à la circulaire du 27 juillet 2011 et le guide méthodologique de mai 2014. Le niveau de sûreté d'un ouvrage par rapport à l'évènement de référence considéré doit être évalué et démontré à l'aide de critères administratifs (capacité financière et d'entretien de l'ouvrage...) et techniques (études de danger).

Ainsi le scénario de détermination de l'aléa diffère selon que l'ouvrage est classé pérenne (défaillance avec brèches) ou non pérenne (ruine ou défaillance généralisée).

x [Retour sur l'instruction des demandes d'urbanisme sur des secteurs constructibles au titre du PPRi en vigueur qui deviendront inconstructibles dans le futur PPRi.](#)

Le PPRi approuvé en juillet 2005 reste opposable aux tiers jusqu'à la date d'approbation du futur PPRi.

Les cartes d'aléa du PPRi en cours de révision, non opposables aux tiers mais rendues publiques sur le site internet des services de l'État en Gironde, peuvent être applicables pour l'instruction des documents d'urbanisme en appliquant l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

La commune peut appliquer sur le Porter à Connaissance de l'État du 20 juillet 2016, les cartes d'aléa l'accompagnant sont toujours d'actualité (l'aléa n'a pas été modifié depuis).

iii. Prises de décisions suite à la réunion

- L'organisation de la prochaine réunion publique,
- La mise en ligne du zonage réglementaire, des cartes de cote de seuil et du règlement associé,
- Les étapes à venir : l'enquête publique et l'approbation.

IV.2. La concertation avec le public

Cette concertation répond à plusieurs objectifs :

- Sensibiliser les habitants suffisamment en amont de l'enquête publique
- Expliquer la démarche de révision
- Partager la connaissance sur les aléas et les enjeux

Les étapes clé de la procédure ont fait l'objet de présentations en réunions publiques. Elles ont été annoncées sur le site internet des services de l'État en Gironde, par voie de presse, sur les supports d'information disponibles de la commune et par affichage au siège de la mairie de Ludon-Médoc.

A l'issue de chacune des réunions publiques, le support de la présentation ainsi que le compte-rendu de la réunion ont été rendus publics via le site des services de l'État en Gironde.

IV.2.1. Réunion Publique du 27 juin 2018

i. Points évoqués

- Le contexte de la procédure de révision ;
- Les étapes réalisées à valider : aléas, enjeux ;

- Les étapes à venir : zonage, règlement et concertation.

- ii. Questions posées et discussions

- x [Quelle signification pour la cote de seuil de 5m/NGF figurant dans le PPRi approuvé en 2005 ?](#)

Cette valeur correspond au niveau d'eau atteint pour l'événement de référence impactant le lit de la Garonne. Lors de l'élaboration du PPRi approuvé en 2005, les outils de modélisation dynamique utilisés pour les PPRi en cours de révision n'existaient pas. Par conséquent les valeurs des cotes de seuil ont considérablement évoluées.

- x [Précisions sur les modalités de concertation et la carte des niveaux d'eau](#)

Les modalités de concertation sont définies dans l'arrêté de prescription de la procédure de révision.

La carte des niveaux d'eau présente l'altitude du plan d'eau en m/NGF .

- x [Hypothèse de simulation et prise en compte des ouvrages de protection](#)

Les simulations de modélisation du présent PPRi en cours de révision ne prennent pas en compte les digues existantes sur la commune de Ludon-Médoc.

La DDTM33 précise que les hypothèses de prise en compte des ouvrages de protection ne relèvent pas d'un PPRi.

- x [Informations Acquéreur Locataire \(IAL\)](#)

Ce document est un outil d'information permettant de recenser les risques auxquels le bien est potentiellement exposé.

Le zonage réglementaire et le règlement associé sont disponibles en annexe de l'IAL.

- x [PPRi et évolution de l'occupation des sols](#)

Ces paramètres ont été pris en compte pour un évènement de référence défini comme un évènement majeur à l'instant t des études.

- x [Inondation et non-impact sur les tiers](#)

Le principe de non-impact sur les tiers fait l'objet d'une recommandation nationale pour la rédaction du règlement.

Le projet de règlement devra indiquer que tout projet (nouveau ou sur les biens et activités existants) devra respecter le non-impact sur les tiers défini dans le glossaire.

- x [Procédure post-enquête publique et approbation](#)

A la suite de l'Enquête Publique, le commissaire enquêteur établira un rapport faisant état de ses conclusions et observations. Sur la base de ce document le porteur de projet pourra effectuer des modifications au dossier du PPRi.

À la suite de ces modifications éventuelles, le dossier finalisé sera proposé pour approbation par arrêté préfectoral.

x **Quelle concordance entre le PLU et le PPRi de la commune ?**

Le PLU doit être compatible avec le PPRi approuvé et opposable au tiers. Dans le cas contraire, le PLU doit être révisé.

x **Quels critères de classement pour le niveau de risques de secteurs enclavés ?**

Le zonage est obtenu directement du croisement des aléas et des enjeux, Par conséquent chaque secteur sera caractérisé de manière « brute » par son propre zonage.

Néanmoins des ajustements pourront être effectués dans un souci d'harmonisation et de cohérence du zonage et selon la taille du secteur considéré.

x **En quoi le futur PPRi sera-t-il plus favorable ?**

Au futur PPRi, de nombreuses constructions sont considérés comme hors zone inondable pour l'évènement de référence (la tempête Martin de 1999).

IV.2.2. Réunion publique du 31 janvier 2022

i. Points évoqués

- Le calendrier de la révision
- Le zonage et le règlement (principes réglementaires retenus)
- Les étapes à venir

ii. Questions posées et discussions

x **Habitation au sein d'une exploitation agricole familiale (exigences de l'élevage de bétail ,surveillance, vêlage...)?**

La doctrine nationale a pour objectif principal d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux en zone inondable. Ainsi, aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est admise au sein d'une exploitation agricole. Il convient d'explorer les moyens d'habiter à proximité du site d'élevage mais hors zone inondable.

x **Pourquoi ne pas permettre des constructions complémentaires en hauteur, ce qui est facile pour des habitations agricoles ?**

L'objectif reste de ne pas augmenter le nombre d'habitants qui a pour conséquence d'accroître la chaîne du risque.

x **Qu'en est-il des habitations existantes ?**

Une zone refuge correspondant à la surface en étage pour accueillir les habitants est autorisée en zone grenat. En zone rouge, des extensions raisonnables (« limitées et proportionnées ») sont possibles.

x **L'approbation du PPRi de Ludon-Médoc est prévue pour la fin d'année : quelles sont les exigences pour les dépôts de permis en cours ?**

Le PPRi actuel de 2005 reste opposable et pour le volet agricole il est plus restrictif que celui projeté. Néanmoins, dans l'attente de l'approbation du futur PPRi, la commune a pris connaissance des cartes d'aléas. L'article R111-2 du code de l'urbanisme permet au Maire de prendre en compte la nouvelle connaissance du risque et d'appliquer certaines restrictions complémentaires à celles du PPRi actuellement opposable. Les cartes de zonage et des cotes de seuil vont être rendues publiques dans les prochains jours en mairie et sur le site internet des services de l'État en Gironde.

x **En prévision d'inondations, quels seraient les moyens de prévenir la population, en dehors des médias et des réseaux sociaux, plus particulièrement pour les aînés ?**

Pour l'alerte, un service de prévision des crues régional existe au sein des services de l'État avec plusieurs niveaux de vigilance et les maires sont prévenus lorsque le niveau de vigilance laisse craindre des débordements. Il leur revient d'informer leurs administrés par tous moyens jugés utiles (dispositifs d'information par SMS...). En cas de crise, le Maire organise les opérations nécessaires en conformité avec son plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire dans toutes les communes où un plan de prévention du risque est prescrit ou approuvé.

x **De quand date la dernière inondation importante de la commune de Ludon-Médoc ?**

Les derniers événements connus sont les tempêtes Martin en 1999 et Xynthia en 2010. Les effets sur le territoire de Ludon-Médoc ont pu en être très différents de ceux modélisés dans le PPR. La méthodologie d'élaboration des PPR prévoit en effet que les modélisations intègrent une surcote de 20 cm et prennent en compte différents scénarios de tenue des ouvrages.

x **Nous constatons une grande différence entre les PPR de Bordeaux métropole et celui de Ludon-Médoc où les cotes de seuil semblent plus hautes, est-ce dû au rôle de « fusible » ?**

Dans l'actuel projet de PPR, la modélisation à Ludon-Médoc est identique au travail réalisé pour les communes de l'agglomération de Bordeaux avec les mêmes données et outils ce qui garantit la cohérence des documents sur l'ensemble du périmètre. Elle a été réalisée au plus tôt après la prescription .

Ce n'est que pour le règlement que la DDTM a attendu le travail fait pour l'agglomération bordelaise pour en faire bénéficier les réflexions du PPR de

Ludon-Médoc que pour le règlement.

IV.2.3. L'information à la population

Une première phase de publication d'informations générales sur les risques et notamment d'inondation a eu lieu sur le site des services de l'État en Gironde :

www.gironde.gouv.fr

Ces pages internet ont été régulièrement mises à jour, notamment après chaque phase clefs de la procédure, les réunions publiques ou des réunions des membres du CoCoAs.

Afin d'améliorer l'information, les documents présentés lors des réunions publiques, ont été publiés à l'état de projet lorsque ceux-ci ont été suffisamment avancés pour apporter des éléments arbitrés aux usagers tel les documents constituant les dossiers du PPRi.

Dans le cadre de la concertation publique et au préalable de la concertation réglementaire des services et collectivités, les projets de zonage et des cartes de cote de seuil ont été publiés sur la page dédiée du site internet. Sur cette page sont également disponibles les diaporamas et les comptes rendus des réunions publiques.

Les liens permettant d'accéder directement aux pages dédiées du site ont été transmis par voie électronique sur simple demande.

L'adresse de la boîte aux lettres électronique du Service Risques et Gestion de Crise a été diffusée lors des réunions publiques :

ddtm-srgc@gironde.gouv.fr

IV.2.4. Information et échanges par voie électronique

Les demandes d'informations et les échanges ont pu être transmis par courriel par les pétitionnaires, les associations et la commune.

Les questions, d'ordre général, pouvaient porter sur le déroulement et le calendrier de la procédure de révision, des précisions à la suite des réunions publiques, ou tout simplement sur la forme et la lisibilité des documents disponibles sur le site.

L'unité PPRL a pu également être sollicitée par des particuliers ou des porteurs de projet sur la réglementation à appliquer sur leurs terrains en zone inondable (avis sur permis) au préalable de l'instruction de leur dossier d'urbanisme.

Enfin la publication des projets de zonage et des cartes de cote de seuil a permis à la commune, aux porteurs de projet ou aux particuliers d'apporter d'éventuelles remarques et observations.

Aucune demande de précision ou de modification n'a été formulée par voie électronique.

IV.3. La concertation institutionnelle

IV.3.1. La saisine des PPA

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées sur la base du projet finalisé conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement. Il prévoit que soient consultées :

- La commune de Ludon-Médoc ;
- Le Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) ;
- La Communauté de Commune (CDC) Médoc-Estuaire ;
- Le Conseil Départemental de la Gironde (CD33) ;
- La Chambre d'Agriculture de la Gironde (CA) ;

Le dossier de consultation a été transmis officiellement à l'ensemble des PPA le 19 mai 2022. Un courrier d'accompagnement signé par Madame la Préfète a rappelé que ce dossier devait faire l'objet d'un avis formel de la part des parties consultées dans un délai de deux mois suivant la réception et conformément aux dispositions de l'article précité.

Le dossier était composé :

- du projet de note de présentation ;
- du projet de zonage réglementaire ;
- du projet de règlement et cartes de cote de seuil associées ;
- du présent bilan intermédiaire de concertation.

Ce dossier a été complété, pour information, des cartes d'aléas de référence ainsi que des cartes d'enjeux.

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, la date de fin de retour des avis a été fixée le 25 juillet 2022 soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

En termes de retour, on compte :

- une réponse favorable du Conseil Départemental,
- deux réponses favorables sous réserves de la commune de Ludon-Médoc et du SYSDAU.

À défaut de réponse, les avis des deux autres PPA ont été réputés favorables conformément à la réglementation.

Plan de Prévention des Risques et Inondation Ludon-Médoc Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)		
Liste PPA	Date délibération	Avis
Ludon-Médoc	13/06/22	FAVORABLE avec réserves
CDC Médoc Estuaire	Pas de délibération	réputé FAVORABLE
SYSDAU	06/07/22	FAVORABLE assortis de demandes
Chambre d'Agriculture	Pas de délibération	Réputé FAVORABLE
Conseil Départemental	27/06/22	FAVORABLE

Les erreurs matérielles du projet de règlement signalées par la délibération n°2022-1306-17 du 13 juin 2022 prise par la commune, ont été corrigées au préalable de l'enquête.

IV.4. L'enquête publique

L'enquête publique, menée par le commissaire enquêteur, s'est déroulée du **19 septembre au 18 octobre 2022** avec un total de quatre permanences en mairie de Ludon-Médoc. Un registre d'enquête a été mis en place sur lequel le public a pu faire part d'observations et consulter les observations déjà produites par les autres contributeurs.

En parallèle, une adresse électronique a été mise à la disposition du public afin qu'il puisse également y déposer des contributions.

Tous ces éléments ont fait l'objet de publicité via des annonces dans le journal Sud-Ouest et des affichages réglementaires en mairie.

Une médiatisation a eu lieu dans la période dédiée à l'enquête publique, sur le site internet des services de l'État en Gironde, le site internet de la commune, le site du journal Sud-Ouest.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la DDTM33 le 21 octobre 2022.

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** au projet du PPRi au vu des réponses qui lui ont été apportées.

Suite aux échanges entre le maire de Ludon-Médoc et le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, l'avis favorable sous réserves de la commune émis lors de la consultation des PPA peut être considéré comme un avis favorable assorti de demandes.

V L'ÉVOLUTION DU PROJET À TRAVERS LA CONCERTATION

V.1. Évolution du projet de zonage

Les cartes d'aléas ont été rendues publiques à l'issue de la réunion publique du 27 juin 2018. Elles ont servi de base à l'élaboration des cartes de zonage.

Les projets de cartes de zonage ont commencé à être diffusés, d'abord auprès des membres du CoCoAs le 26 novembre 2021 puis plus largement au grand public après la réunion publique organisée le 31 janvier 2022.

Cette concertation publique n'a apporté aucune modification dans le projet de zonage.

V.2. Évolution du projet de règlement

Le projet de règlement a commencé à être diffusé, d'abord auprès des membres du CoCoAs le 26 novembre 2021 puis plus largement au grand public après la réunion publique organisée le 31 janvier 2022.

Il n'y a pas eu d'évolutions majeures entre la version 1 du règlement présentée aux élus lors de la réunion technique du 22 septembre 2021 et la version 2 de novembre 2021 présentée lors du CoCoAs du 26 novembre 2021. Seules quelques modifications de forme et quelques corrections orthographiques ont justifié le changement de version.

Entre cette version 2 et la version 3 du 1er février 2022 rendue publique à l'issue de la réunion publique du 31 janvier, deux paragraphes ont été rajoutés en début de documents (A-III Le zonage réglementaire et A-IV La lecture du zonage réglementaire – pp. 5 & 6) afin de clarifier la méthodologie d'élaboration et la lecture du zonage.

Entre la consultation des PPA et l'enquête publique, seules les modifications liées aux remarques figurant dans la délibération prise par la commune ont été effectuées.

Aucune modification de fond remettant en cause la l'économie générale du plan, n'a eu lieu sur le règlement dans le cadre de la concertation.